

Assurance responsabilité civile pour les entreprises de l'industrie du bâtiment (secteur principal de la construction et second œuvre)

Conditions générales complémentaires (CGC)

Édition 2017 (version 07.2024) des conditions modèles non contraignantes de l'ASA. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

1. Activité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total

L'assurance s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance en tant qu'entrepreneur général ou entrepreneur total. Le preneur d'assurance a qualité

- d'entrepreneur général, lorsque le maître d'ouvrage lui confie dans le cadre d'un projet existant l'exécution intégrale d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage;
- d'entrepreneur total, lorsque le maître d'ouvrage lui confie à la fois la conception d'un ouvrage (réalisation des plans) ou d'une partie d'ouvrage ainsi que l'exécution de sa réalisation (direction des travaux comprise).

En cas de dommages causés aux ouvrages à la construction desquels le preneur d'assurance participe en qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total, la couverture d'assurance produit uniquement ses effets si ces dommages découlent des travaux que le preneur d'assurance a exécutés en propre en tant qu'entrepreneur du bâtiment sur un élément de construction qu'il n'a ni construit, ni travaillé d'aucune manière lui-même.

Si le preneur d'assurance commence les travaux pour son propre compte et conclut un contrat d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total

uniquement pendant la phase de construction, la couverture d'assurance ressortant de l'alinéa précédent ne produit pas ses effets si le dommage a été causé avant la conclusion du contrat d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total.

2. Communautés de travail

En complément à l'art. A3 des CGA, l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile découlant de l'exécution de travaux dans le cadre de communautés de travail (consortiums) auxquelles le preneur d'assurance participe.

Cette disposition est sans objet lorsqu'une communauté de travail conclut elle-même le contrat d'assurance. En l'espèce, les dispositions suivantes sont alors applicables.

a) Objet de l'assurance

L'art. A3.1 des CGA est remplacé comme suit:

L'assurance couvre également les prétentions élevées par les différents membres de la communauté de travail pour les lésions corporelles et les dégâts matériels qui leur ont été causés par un autre membre de la communauté de travail ou par les employés et auxiliaires de celui-ci.

Est toutefois exclue, dans le cas de prétentions émises par un membre de la communauté de travail à l'encontre de cette dernière, la partie du dommage que le membre lésé doit supporter

proportionnellement à sa quote-part au sein de la communauté.

En complément à l'art. A3 des CGA, l'assurance ne couvre pas les prétentions:

- élevées par la communauté de travail elle-même à l'encontre de l'un de ses membres;
- résultant de dommages à des véhicules, machines et engins de chantier mis à la disposition de la communauté de travail par l'un de ses membres, éventuellement utilisés pour l'exécution de travaux dans le cadre de la communauté de travail.

b) Validité temporelle

L'art. A5 des CGA est complété comme suit:

L'assurance couvre également les prétentions résultant de dommages:

- causés pendant la durée contractuelle,
- causés après la fin du contrat lors de la réalisation de travaux effectués sous garantie et survenant dans les 10 ans suivant l'expiration du contrat. Les dommages qui surviennent pendant la durée de cette assurance du risque subséquent et qui ne se rapportent pas à un dommage en série sont considérés comme survenus à la date d'échéance du contrat.

c) Prestations de la Compagnie

L'art. C2.2 des CGA est remplacé par la disposition suivante:

La somme d'assurance a valeur de garantie unique pour toute la durée contractuelle; cela signifie qu'elle est versée au maximum une seule fois pour l'ensemble des prétentions élevées au cours de la durée contractuelle en raison de dommages et de frais (y compris assurance du risque subséquent évoquée let. b) ci-avant).

d) Durée contractuelle

L'art. E1.2 des CGA est remplacé par la disposition suivante:

L'assurance prend fin sans résiliation à la date à laquelle l'objet du contrat d'entreprise conclu par la communauté de travail a été livré, au plus tard toutefois douze mois après la date d'échéance indiquée dans la police, même si la livraison n'a pas été effectuée jusqu'à cette date.

3. Contrats d'entreprise avec des sociétés de services de télécommunication bénéficiant d'une concession

Si des prétentions sont émises par une société de services de télécommunication bénéficiant d'une concession en Suisse ou par ses filiales en vertu d'un contrat d'entreprise conclu entre ces sociétés et le preneur d'assurance, la Compagnie renonce à faire valoir, en cas de dommages à des lignes de télécommunication souterraines, les restrictions de couverture ressortant du point 8 c) ci-après, dans la mesure où la société de services de télécommunication l'exige explicitement dans le contrat d'entreprise.

4. Prises en charge de la responsabilité propres à la profession

L'exclusion selon l'art. A3.4 des CGA ne s'applique pas à la responsabilité civile convenue en vertu

- de normes ou règlements SIA propres à la profession;
- de dispositions FIDIC propres à la profession dans le cadre de projets de construction à l'étranger.

5. Dommages pécuniaires à la suite de l'endommagement ou de la destruction d'ouvrages non encore livrés

Si une personne assurée détruit ou endommage l'ouvrage d'un autre entrepreneur avant la livraison de celui-ci et si cet entrepreneur doit remédier à cette destruction ou procéder à des réparations (dommages pécuniaires), alors:

- a) sont également assurées les prétentions élevées à l'encontre de la personne assurée pour indemnisation des dommages pécuniaires correspondants.

De tels dommages sont assimilés aux dommages matériels;

- b) sous réserve de la let. c) ci-après, la Compagnie verse également ses prestations à la demande du preneur d'assurance lorsque les prétentions élevées sont injustifiées, car aucun acte illicite n'a été commis (prestations sans existence d'une responsabilité civile légale);
- c) en présence d'une autre assurance tenue de verser des prestations pour le même dommage, les prestations de la Compagnie demeurent limitées à la part de l'indemnité qui excède l'étendue de la couverture (en termes de sommes ou de conditions) d'une autre assurance.

6. Dommages pécuniaires à la suite d'incidents de construction

- a) En vertu d'une convention particulière uniquement, l'assurance s'étend en modification de l'art. A3.15 des CGA, toutefois dans le cadre des autres dispositions de la police, à la responsabilité civile légale en cas de dommages pécuniaires résultant d'un événement imprévu, ne découlant

pas du déroulement normal ou projeté des travaux. Sont considérés comme dommages pécuniaires au sens de la présente disposition les dommages appréciables en argent qui ne sont la conséquence ni d'une lésion corporelle ni d'un dégât matériel causés à la personne lésée.

Si le preneur d'assurance agit en qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total (point 1 al. 1 ci-avant), l'assurance ne couvre que les dommages pécuniaires dont il répond également en qualité d'entrepreneur participant aux travaux.

- b) L'assurance ne couvre pas:
 - les prétentions découlant de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, selon l'art. B2 des CGA;
 - les prétentions du maître de l'ouvrage, des autres personnes participant à la construction ni celles des fournisseurs;
 - les prétentions pour cause de nuisances (bruits, vibrations, poussières, eaux polluées, odeurs, etc.).

7. Dommage à des parties du projet déjà livrées

En modification partielle de l'art. A3.13 des CGA, la couverture s'étend également à la responsabilité civile légale pour les dommages causés par la personne assurée à des choses qu'elle a elle-même fabriquées, réalisées, livrées ou sur lesquelles elle a travaillé quand ces choses ont déjà été réceptionnées par le client, exemptes de dommages ou de défauts, à l'issue d'une précédente étape du projet de construction.

8. Restrictions de l'étendue de la couverture

a) L'art. A3.8 des CGA est remplacé par les dispositions suivantes:

Sont exclues de l'assurance les prétentions découlant de dommages causés à des terrains, bâtiments et autres ouvrages par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, dans la mesure où le preneur d'assurance agit en qualité de maître de l'ouvrage. Toutefois, lorsqu'une personne assurée exécute elle-même entièrement ou partiellement ces travaux (y compris direction des travaux), de telles prétentions sont couvertes si les travaux relèvent du domaine d'activité défini dans la police et dans la mesure où le dommage est causé par une erreur commise lors de la réalisation de l'un de ces travaux.

b) L'art. A3.10 des CGA est remplacé par les dispositions suivantes:

Sont exclus de l'assurance les prétentions pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation devaient prévoir, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produiraient (par ex. l'endommagement du sol par le va-et-vient de personnes et de véhicules ou par l'entreposage de déblais, de matériaux et d'engins; l'endommagement inévitable de terrains et d'ouvrages par les retombées de débris à la suite de travaux à l'explosif). Il en va de même pour tout dommage dont la surveillance a implicitement été acceptée du fait du choix d'une certaine méthode travail afin de réduire les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des dommages pécuniaires.

c) Les articles A3.11 et A3.12 des CGA sont remplacés par les dispositions suivantes:

L'assurance ne couvre pas les prétentions élevées à la suite

- de dommages à des choses prises en charge par une personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par ex. en commission, à des fins d'exposition) ou qu'elle a prises en location ou à ferme;
- de dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'une personne assurée sur ou avec ces choses (par ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). Sont considérés comme de telles activités le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités similaires, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède.

Lorsque seules des parties de choses immobilières font l'objet d'une activité au sens de l'alinéa précédent, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions en raison de dommages à ces parties et à celles attenantes, sises à proximité directe du champ d'activité.

En cas de travaux d'agrandissement, de transformation, d'aménagement, de réfection ou de rénovation d'un ouvrage existant, celui-ci est toujours considéré dans son ensemble comme l'objet de l'activité, lorsqu'il est repris en sous-œuvre ou subit un recoupage inférieur, ou que les travaux touchent ses éléments stabilisateurs ou porteurs (par ex. fondations, poutres, murs de soutènement) et

risquent d'affaiblir la capacité de soutènement ou de portance de ceux-ci.

Sous réserve de la première phrase de l'alinéa précédent, l'assurance couvre toutefois les prétentions élevées à la suite de dommages frappant des ouvrages voisins qui font l'objet d'une reprise en sous-œuvre ou d'un recoupage inférieur; avant le début des travaux, l'état de ces ouvrages voisins doit être consigné dans un procès-verbal.

9. Obligations

Le preneur d'assurance est tenu de veiller à l'observation des directives et prescriptions des autorités et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction. Avant le début de travaux dans le sol (tel que travaux de terrassement, d'excavation, de plantation de pilotis, de forage et de compression), le preneur d'assurance doit consulter les plans auprès des instances compétentes et se renseigner sur l'emplacement exact des conduites souterraines. Cette obligation est caduque si les ingénieurs ou les architectes participant aux travaux ou à la direction de ceux-ci ont fourni les indications nécessaires au preneur d'assurance.